11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 9. 28 FÉVRIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 9

PRÉDICATION : **Pour le deuxième dimanche de Carême : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Récitation des prières après la messe basse.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Y a-t-il tolérance du Saint-Siège pour un mélange ajouté à la cire ? La peinture des souches peut-elle être prise pour la couleur du cierge ? Le conopée doit-il être en soie ? A quelle heure peut-on commencer la messe de minuit ? Aux messes chantées sans diacre ni sous-diacre, quel doit être le siège du célébrant ? Comment ordonner la bénédiction du Saint-Sacrement à la suite des vêpres ? A la messe du dimanche, si elle n'est pas chantée, le célébrant doit-il après l'aspersion aller prendre les ornements à la sacristie ? — Peut-on admettre aux sacrements une femme séparée de son mari, après qu'elle a demandé le divorce dans le but de pouvoir disposer de ses biens ? Doit-on appliquer** *pro populo* **et à la fête du patron du diocèse et à la fête du patron de lieu ? — La modification exigée dans les statues de N.-D. de la Salette et de N.-D. du Sacré-Cœur oblige-t-elle à faire disparaître les statues antérieurement existantes ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un belge domicilié dans la commune, mais non naturalisé, peut-il être membre de la fabrique ? — Quelle est l'histoire du décret de 1809 ? quelle est sa valeur canonique ? — Peut-on empêcher que l'instituteur réunisse les plus grands enfants des deux sexes et laisse les plus petits à sa femme qui est institutrice communale ? Quels motifs invoquer et quels moyens prendre ? — Faut-il un brevet au jeune homme par lequel un instituteur libre se fait aider pour sa classe ? — Un curé peut-il se porter entrepreneur d'une église ?**

CORRESPONDANCE

M. D., curé de R. (Hte-Marne). — Reçu. Merci, mon cher ami. Dans votre dernière lettre, vous vous faisiez l'apôtre des *bons cantiques*, et il vous semble que, par mes études et mes relations, je puis vous donner tout ce qui vous manque et que vous désirez, *paroles et musique.* Vous me flattez. Mais je crois votre idée bonne et juste. Et je songe à la réaliser, mais un peu plus tard, et avec des collaborations qui, pour être autres que celles que vous m'indiquez, — je sais ce que celles-ci vaudraient, au point de vue musical, mais je ne peux plus m'en servir — seront de la même école et d'égal mérite. 5168

M. A. L., curé de C. (Gers). — Bien. L'ouvrage dont vous me parlez s'édite et se vend, si j'ai bonne souvenance, chez l'éditeur Plon, rue Garancière, Paris ; mais, me permettrez-vous de le dire, si vous y cherchez des adresses *généreuses* pour les œuvres, peut-être serez-vous déçu et ne rentrerez-vous pas dans le déboursé de vos timbres-poste. Vous ne seriez sûr du succès que si vous pouviez les intéresser à des fêtes et flirtages déplorables. 5156

M. D., curé de V. (Var). — Votre étonnement m'étonne. J'ignore si, et pour quelles raisons, vous payiez *autrefois* l'abonnement au-dessous du prix fixé et indiqué en tête du journal. Mais, personnellement, je n'ai pas de bailleurs de *fonds à... semer,* je ne puis donc me permettre, si grand plaisir que cela me ferait, des générosités à prendre sur l'argent que je n'ai pas. 4955

M. N., curé de St-P. (Indre-et-Loire). — Reçu. Merci du bon témoignage donné et de la fidélité promise. J'attends votre livre, *en double exemplaire*, et l'*Ami du Clergé* en parlera en toute conscience, par conséquent avec grands éloges, je n'en doute pas après avoir lu le rapport qui motive l'approbation de votre évêque. 5173

M. C. curé de B. (Suisse). — Vous me devez bien les deux abonnements, puis votre souscription aux tables : au total 21 francs. L'adresse est changée. « Si mon humble approbation, » me dites-vous, « peut vous être de quelque encouragement, volontiers je me joins aux plus autorisés que moi pour vous féliciter de tout le bien que vous faites et aidez à faire, surtout depuis que vous avez eu la pensée si bonne et que vous réalisez si bien de joindre l'*Ami du Clergé paroissial* à l'ancien *Ami.* » Certainement, monsieur, cette approbation et ces encouragements me sont bien précieux. Ils me donnent l'occasion de répéter que, si j'ai créé l'*Ami du Clergé paroissial*, c'est après y avoir été maintes fois sollicité par nombre d'abonnés. 5021

M. S., vicaire à Y. (Hte-Loire). — J'ai reçu et vous êtes inscrit pour les tables générales. 4640

M. V. C. (Manche). — Votre mémoire vous sert mal quand, pour justifier la répétition de vos questions, vous m'écrivez qu'elles n'ont pas eu la réponse que vous demandez depuis plusieurs années. Peut-être la réponse n'a-t-elle pas été telle que vous la désiriez ; mais elle vous a été donnée par lettre personnelle, courte sans doute, mais suffisante pour que vous puissiez saisir notre sentiment. Ce sentiment, du reste, nous l'avons répété publiquement, en tête de notre premier numéro

de 1888, première colonne de la deuxième page. Vous le trouverez bien sans m'obliger à être plus précis. 5430

M. P. D., curé de C. (Lot-et-Garonne). — J'ai grand regret de ne pouvoir acquiescer à votre désir. *Il vous semble* pourtant, me dites-vous, que je le pourrais. Hélas! il vous semble *par sentiment*, non *par connaissance et raison*. Moi aussi, je voudrais n'avoir à tenir compte que du *sentiment et de mes désirs*. Comme nous serions d'accord? Mais le ministère des postes (l'esprit du gouvernement changeât-il), mon fournisseur de papier, mes imprimeurs, etc., ne se rendront jamais à vos, à mes désirs. Tout ce que je pourrai pour vous aider, de toute façon, sera fait. Mais l'impossible, non seulement personne n'y est tenu, mais personne ne peut le faire : je suis pratiquement obligé de le reconnaître, quoique je sois de l'école qui dit que le mot *impossible* n'est pas français. 5096

M. F., curé de C. (Antilles hollandaises). — En règle. Je m'applique à tout entendre et à répondre à tout. Merci de vos aimables vœux. 5127

M. J. F., curé de St-G.-de-B. (Dordogne). — Vous devez avoir en main les numéros réclamés. Heureux du jugement de votre Officialité sur la consultation que nous avons donnée, de notre mieux, à votre demande. 5053

M. B., prêtre chanoine, à St-A. de la P. (Canada). — Tout vous a été expédié, et j'espère que vous avez reçu. Prix : 0,15 par numéro. 5133

M. S. M. (Nièvre). — 18 francs. Les numéros ont été expédiés. 5132

Rev. F. C. à Ste-A. de la P. (Canada). — Evidemment, l'éloignement excuse suffisamment le retard. Vous êtes inscrit. 5123

M. G. M., directeur du Grand-S. à A. (Pas-de-Calais). — Inscrit. 5122

M. G., à L. (Haute-Garonne). — Entendu. 5146

M. S., curé de T. (Basses-Pyrénées). — Bien. 5137

M. R. F., chanoine, à B. (Tessin). — Le changement d'adresse est fait. Quant à votre dette, il vous est facile de la connaître en vous reportant aux *conditions d'abonnement* imprimées en tête de chaque numéro. 5141

M. S., curé de G. (Alsace-Lorraine). — C'est par inadvertance que j'ai continué les conditions de faveur pour les deux pays que vous me signalez. Les raisons, exclusivement commerciales, que l'ancienne administration avait de créer et de maintenir ces deux exceptions, n'existent pas pour moi ; et évidemment vos droits à vous, si *le sentiment* créait des droits, seraient bien mieux établis. Pour cette année, et parce que je ne veux pas que votre condition soit moindre que celles que vous me signalez, je consens. 4951

M. B., vicaire à M. (Lozère). — Vous pouvez être assuré 1° que les prix indiqués sont mathématiquement calculés sur les frais de revient, 2° que je tiendrai toujours mes promesses parce qu'elles seront toujours faites après étude et avec sincérité, et jamais pour attirer et piper personne. Mais il ne faut pas me demander l'impossible, ni surtout me faire responsable de promesses qui ont pu être faites par d'autres et jamais par moi. 5218

M. B., curé de P. (Loire-Inférieure). — Oui, entre juillet et septembre 1889 probablement. 5221

M. C., curé de S. (Hte-Alpes). — Merci de l'avis et surtout de la complaisance. Tout le service de bandes sera prochainement changé et refait. A vos ordres pour les numéros égarés. 5179

M. M., curé de St-N. (Loire). — Réponse négative pour les deux abonnements, et mes regrets de ne pouvoir faire mieux. Mais j'ai aussi mes charges. Votre question sera traitée à son rang. 5178

M. R., curé de C. (Seine-et-Oise). — Bien volontiers. 5183

M. C. curé à L. (Hte-Garonne). — Le franc de timbres que vous aviez envoyé vous a été retourné dans ma lettre de réponse, il me semble; si non c'est oubli de ma part. Votre nouvel abonnement, dû, date du 1er janvier dernier. 4754

M. A., curé de M. (Ile-et-Vilaine). — L'*Ami du Clergé* a donné l'année dernière quelques instructions sur la liturgie, et il y pourra revenir. Il s'occupe toujours de bibliographie, avec cette différence que son *Courrier des Livres* est maintenant indépendant, étudié, rédigé, et sincère. 5204

M. R., curé de B. (Vaucluse). — Inscrit pour les tables générales pour lesquelles vous me devez 5 francs. 5206

M. le B. à N. (Loire-Inférieure). — Nous faisons de notre mieux, et surtout nous ne reculons pas devant les questions difficiles ; et personne ne désire plus que nous que personne ne pose de questions que tout le monde (?) pourrait résoudre. 5213

M. E. M. curé de C. (Hte-Marne). — Si je faisais une exception à une décision prise après l'avoir bien pesée, ce serait évidemment, de préférence, pour un compatriote. Mais les exceptions déterminent si vite la règle, quand on s'y prête, que je n'en ose point admettre. La règle, en la question actuelle, pourra, un jour changer ; mais l'heure n'est pas encore venue. Je crois que vous n'auriez point perdu à la préférence que vous vouliez nous donner. Vous pourrez du reste, à la fin de l'année, acheter le volume. Regrets de vous voir briser des liens de dix ans. 5231.

M. V.. curé de St-G.-de-L. (Lozère). — Je crois comprendre à quelle imprudence vous faites allusion. Mais ce n'est pas à vrai dire l'*Ami du Clergé* qu'il convient d'en rendre responsable. A cette date, en effet, les quatre pages formant la couverture étaient soustraites à tout contrôle de la rédaction, et ne formaient à peu près qu'un prospectus hebdomadaire d'une maison commerciale. Il n'en est plus ainsi, vous le savez.

Je ne connais pas de *bonne* Vie des saints ne coûtant que le minime prix par vous fixé. Elle serait à faire. Vous avez lu dans le programme de l'*Ami du Clergé paroissial* que celui-ci se propose de donner, mais un peu plus tard, une série de lectures sur ce sujet.

Hélas ! oui, les bons livres sont toujours chers, et vous avez raison de déplorer que « ceux qui participent à la fortune ne conçoivent pas l'idée de l'œuvre du bon livre à très bon marché. » Mon Dieu ! Ces fortunés la conçoivent et en discourent même souvent avec grande âpreté contre les écrivains et les éditeurs du genre propre ; mais quant à aider ces écrivains et ces éditeurs par leur concours, ne fût-ce que par l'achat de quelques volumes, ils ne se doutent pas que ce serait autrement efficace que leurs discours : allez voir leurs bibliothèques, celles de leurs femmes, vous y trouverez foule de mauvais livres, même très chers, et souvent pas un bon. Et voilà une des principales causes pour lesquelles les bons livres ne peuvent pas avoir ces grands tirages qui seuls diminuent le prix de chaque exemplaire et rendent possible la vente à bon marché. Question sur laquelle il y aurait trop à dire pour la traiter ici, mais dont déjà nous nous sommes occupés, et sur laquelle nous reviendrons parce qu'elle est vraiment capitale.

Merci de vos vœux. 5234

M. P., curé de T. (Deux-Sèvres). — Merci d'avoir bien voulu gracieusement m'envoyer toute cette série de numéros que vous aviez en double, sans même accepter le remboursement des frais de port. Je suis d'autant plus sensible au procédé que si j'ai dû prendre l'habitude de beaucoup *donner*, on ne m'a pas habitué à beaucoup *recevoir*. Ainsi, rien qu'en janvier dernier, j'ai payé à raison de deux centimes par numéro, plus de 50 francs d'affranchissement pour les numéros de réassortiment que l'on m'a demandés sans songer à me rembourser au moins ces frais. Heureusement que la cause de cette vraie perte pour nous va cesser : si tant

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE DE CARÊME : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

Et transfiguratus est ante eos.
(Math., XVI, 1.)

L'Eglise nous fait lire à la messe d'aujourd'hui l'un des prodiges les plus extraordinaires de la vie de Notre-Seigneur, sa glorieuse Transfiguration. Les apôtres qui en furent les témoins privilégiés en gardèrent en leur âme un souvenir ineffaçable. Saint Jean y fait une évidente allusion en commençant son évangile (Joan., I, 14), et saint Pierre, à la veille de subir le martyre, dans sa deuxième épitre qui fut comme le testament de son cœur, en parle aux fidèles dans des termes extrêmement émus. « Ce n'est point, dit-il, en suivant des fables ingénieuses que nous vous avons fait connaître la puissance et l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais après avoir été les témoins de sa grandeur. Car il reçut de Dieu le Père honneur et gloire, lorsque cette voix descendit sur lui d'une gloire magnifique : C'est ici mon Fils bien-aimé en qui je me suis complu ; écoutez-le ! Et nous avons entendu cette voix venue du ciel, lorsque nous étions avec lui sur la sainte montagne. » (II, Pet., I, 16-18.) Au fait cet épisode évangélique nous saisit par tous les nobles côtés de notre âme. Nous aimons les montagnes et les beaux sites de la nature : la scène de la transfiguration a pour théâtre une montagne très élevée, le Thabor d'après le sentiment commun des Pères, l'un des endroits les plus fertiles et les plus ravissants de la Palestine. Nous aimons la lumière et l'éclat : au Thabor le visage de Notre-Seigneur devient brillant comme le soleil et ses vêtements d'une blancheur plus resplendissante que la neige. Nous aimons le merveilleux : et voilà qu'avec Jésus apparaissent dans la majesté Moïse et Elie, un mort qui ressuscite, un vivant dont l'existence est miraculeusement prolongée ; voilà qu'une nuée lumineuse couvre le sommet de la montagne ; voilà qu'une voix céleste et solennelle retentit. Nous aimons le bonheur : et au Thabor on est si heureux que Pierre ne peut s'empêcher de s'écrier : O Maître, il est bon pour nous d'être ici ! Nous aimons tout ce qui avive nos espérances : dans la transfiguration, la gloire de Jésus notre chef est un échantillon, un avant-goût de la gloire qu'il réserve à ses membres. La transfiguration, fait incomparable, célébré depuis longtemps par une liturgie spéciale dans l'Eglise ; fait glorieux pour Notre-Seigneur, car sa dignité de Fils de Dieu est proclamée par le Très-Haut lui-même en présence des représentants les plus illustres des deux Testaments ; fait rempli des leçons les plus variées et les plus efficaces pour la sanctification des âmes ! Si vous le voulez, frères bien-aimés, nous l'envisagerons d'une manière toute pratique, vu le temps où nous sommes. L'évangile d'aujourd'hui nous dira que pendant le carême nous avons tous une transfiguration à opérer et il nous enseignera les moyens de la réaliser.

I

Notre-Seigneur était arrivé à la dernière année de sa vie publique. Il venait d'annoncer, pour la première fois, à ses apôtres stupéfaits, sa passion, sa mort et sa résurrection, et même il leur avait déclaré nettement la nécessité où ils étaient, s'ils voulaient être ses disciples, de souffrir et de porter leur croix à sa suite. Pour adoucir l'amertume de ces graves communications, il termina par une parole d'encouragement. « En vérité et je vous l'affirme, leur dit-il, il y en a parmi vous qui ne mourront pas sans avoir vu le Fils de l'Homme dans sa gloire. »

Huit jours après il emmène avec lui sur une haute montagne ses trois apôtres préférés, Pierre, Jacques et Jean, et il se transfigure devant eux. Il laisse paraître au dehors quelque reflet de la gloire incomparable due à son humanité à raison de son union avec le Verbe de Dieu. Son visage devient resplendissant comme le soleil. Il brille d'un éclat également vif et plein de douceur qui charme les yeux sans les éblouir, et cette splendeur qui émane de la divinité, rejaillissant jusque sur ses vêtements les fait rayonner de la blancheur de la neige.

Chrétiens, nous avons à reproduire ce mystère pendant le carême, afin de nous préparer aux solennités pascales. L'Eglise nous y pousse par les exhortations les plus pressantes et les plus réitérées. Elle veut que nous changions de vie, que nous nous convertissions, que nous nous transfigurions ! Renouvelez-vous dans l'intime de votre âme, nous crie-t-elle, dépouillez-vous du vieil homme et revêtez-vous du nouveau qui a été créé dans la justice et la sainteté. Que le pécheur quitte les sentiers de l'iniquité ; qu'il change de pensées, de sentiments, de conduite ; qu'il brûle ce qu'il a adoré, qu'il adore ce qu'il a brûlé. Que celui qui est juste devienne plus juste encore ; que celui qui est saint se sanctifie davantage. Tous améliorons notre vie, *emendemus in melius*.

Mais quelle sera notre transfiguration ? Les deux symboles par lesquels Notre-Seigneur a manifesté sa gloire au Thabor nous le disent. En se purifiant de ses péchés, que notre âme devienne blanche comme la neige, *lavabis me et super nivem dealbabor*. Qu'elle se revête des vertus et surtout de la charité qui est le soleil des vertus, la charité qui embrase le cœur des flammes de l'amour divin, qui répand autour d'elle les fécondes influences du bon exemple, *resplenduit sicut sol*. Quelle sera notre transfiguration ? Si nous voulons plaire à Notre-Seigneur, rendons-nous semblables aux amis de cœur qu'il voulut avoir auprès de lui sur le Thabor. Efforçons-nous d'acquérir la douceur de Moïse, le zèle d'Elie, la foi de Pierre, la virile espérance de Jacques le Majeur, le premier des apôtres qui versa son sang pour son divin Maître, la pureté de Jean. Surtout travaillons à

entrer dans les sentiments d'humilité de Jésus lui-même. La vertu, en effet, que Jésus fait surtout paraître en sa transfiguration, c'est l'humilité. En vertu de l'union hypostatique la gloire la plus splendide était due à son humanité sainte. Pendant toute sa vie il fait un grand miracle pour cacher cette divine splendeur. Il n'y déroge aujourd'hui que par condescendance, pour prémunir la foi des siens contre le scandale de sa passion et encourager leurs espérances. Et encore n'est-ce que pendant quelques instants, à l'écart, devant trois témoins seulement, en leur recommandant de n'en parler à personne, avant qu'il ne soit ressuscité d'entre les morts !

Oh, mes frères ! que votre âme serait belle si vous faisiez bien la transfiguration que l'Eglise vous demande. Purifiée, elle serait remplie du chœur glorieux des vertus, elle deviendrait participante de la nature divine, elle serait le temple du Saint-Esprit qui y habiterait avec les deux autres personnes divines. O beauté, ô splendeur ! Les plus magnifiques spectacles de la nature ne sont rien, dit saint Thomas, comparés à un cœur qui possède la grâce sanctifiante. Qui verrait une âme où Dieu règne par sa grâce, dit Bossuet, croirait voir Dieu lui-même, comme on voit un second soleil dans un cristal bien pur, où il se reflèchit avec tous ses feux. (Lettre 26.) Il n'y a rien de si beau qu'une âme pure, disait le vénérable curé d'Ars. Notre-Seigneur en fit voir une à sainte Catherine ; elle la trouva si belle qu'elle s'écria : « Seigneur, si je ne savais pas qu'il n'y a qu'un Dieu, je croirais que c'en est un ! » L'âme pure fait l'admiration des trois divines personnes elles-mêmes ! *O quam pulchra casta generatio cum claritate !*

Ajoutez à cela que l'âme ainsi transfigurée goûte le bonheur le plus suave. C'est le Saint-Esprit lui-même qui nous l'affirme. « Une paix abondante, nous dit-il, est réservée à ceux qui aiment la loi du Seigneur; tandis qu'il n'y a pas de paix pour l'impie. L'âme du juste est comme un festin continuel. Bienheureux sont ceux qui marchent dans le chemin de la vertu ! » Et l'expérience confirme délicieusement les augustes déclarations de l'Esprit de vérité. Oui, comme le dit saint François de Sales, la bonne conscience est le meilleur oreiller pour doucement reposer. Oui, comme le dit l'auteur de l'*Imitation*, être sans Jésus est un enfer intolérable, mais être avec Jésus, par la sainteté de la vie, est un ineffable paradis, *esse sine Jesu gravis est infernus, esse cum Jesu dulcis paradisus.* Aussi bien tous, j'en suis convaincu, vous voulez opérer, en ces jours de salut, cette transfiguration qui doit vous être si glorieuse et si heureuse. Comment la réaliserez-vous ? Notre évangile nous le fait très nettement entendre.

II

I. Jésus était monté sur le Thabor pour y prier ; et saint Luc remarque que c'est pendant qu'il priait que son visage se transfigura, *et facta est dum oraret species vultus ejus altera.* Parole pleine d'enseignement ! La prière précède la transfiguration : si nous voulons nous faire un cœur nouveau, un cœur selon Dieu, il faut, de toute nécessité, PRIER ET BIEN PRIER.

Sans la prière nous ne pouvons pas même avoir une bonne pensée ; à plus forte raison nous est-il impossible de nous convertir du mal au bien ou du bien au mieux. Aussi les saints sont-ils unanimes à proclamer que renoncer à la prière c'est renoncer au salut, *qui orationem abjicit viam salutis deserit ;* qu'un jour passé sans prière est un jour qu'on doit regarder comme perdu, *diem sine oratione, omissam diem existimate;* que vouloir pratiquer le bien et éviter le mal sans prier est aussi insensé que vouloir combattre un ennemi sans armes. La prière est toute puissante auprès de Dieu ; elle nous obtient tout : elle éclaire, elle purifie, elle enrichit du trésor des vertus; elle donne la force, le courage, la patience ; elle console. La prière nous fait atteindre à la perfection, *recte novit vivere qui recte novit orare.* (S. Aug.)

Mais pour obtenir ces beaux résultats, il faut prier comme Jésus et avec Jésus.

Chrétiens qui poursuivez l'œuvre si noble de la réforme de votre cœur, priez donc avec recueillement. Une prière volontairement distraite et dissipée est une prière sans ailes : elle ne peut monter vers Dieu, *ducit illos seorsum.* Priez avec un cœur dégagé de l'amour exagéré de la créature. Elevez-vous au-dessus des faux biens de la terre pour vous attacher au bien suprême, *ducit illos in montem excelsum.* Priez avec ferveur : les apôtres s'endorment sur la sainte montagne, et ils furent privés d'une partie des joies de la transfiguration. Combien funestes la tiédeur, la paresse, la lâcheté, le dégoût, l'indifférence dans le service de Dieu, *et evigilantes viderunt majestatem ejus !* Priez enfin par Jésus-Christ en couvrant vos misères de ses mérites, car lui, il est toujours écouté comme étant le Fils bien-aimé en qui le Père céleste met toutes ses complaisances !

II. Et voilà que, pendant que le Sauveur était transfiguré, apparaissent tout brillants de splendeur Moïse et Elie, et ces saints personnages parlaient avec lui. Quel était le sujet de leur discours ? Saint Luc nous le révèle : ils s'entretenaient de la mort qu'il devait souffrir à Jérusalem, de sa passion qui est à la fois un excès d'amour, de douleur et d'humiliation, *passio in qua fuit excessus amoris, doloris et humilitatis.* (Ludolphe.)

Quel contraste entre la scène du Calvaire et la scène du Thabor ! Ici Jésus est tout rayonnant d'une gloire qui rejaillit jusque sur ses vêtements : là il est dépouillé, défiguré, méconnaissable. Ici son Père le proclame solennellement son Fils bien-aimé : là il se plaint d'être abandonné par son Père. Ici il brille entre les deux plus illustres personnages de l'ancienne loi : là il est crucifié entre deux voleurs. Ici ses apôtres ne peuvent se

séparer de lui : là ils l'abandonnent honteusement.

Et cependant c'est de sa passion que Notre-Seigneur parle avec ses deux interlocuteurs.

Ne croyez pas que ce soit là un fait isolé dans la vie du Sauveur. Sa grande et principale pensée a été et demeure le mystère de sa passion. A peine entré dans le monde il s'en occupe. A Bethléem, à Nazareth, il s'en nourrit; pendant sa vie publique il l'appelle de tous ses vœux, *baptismo habeo baptizari et quomodo coartor;* dans le saint sacrement de l'autel il en renouvelle la réalité, *Deus qui nobis sub sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti;* dans le ciel il ne la perd pas de vue.

Qui nous donnera le mot de ce mystère? Ah! c'est que c'est par sa passion et sa mort douloureuse qu'il a opéré l'œuvre qui lui tient le plus au cœur, le salut du monde! C'est qu'il a voulu que nous ayons une tendre et constante dévotion à sa passion pour nous en appliquer les mérites.

Oui, chrétiens, pendant cette station quadragésimale, une de nos grandes occupations doit être la MÉDITATION DU MYSTÈRE DE LA CROIX. Au pied de la croix nous comprendrons l'énormité du péché et la charité infinie de Dieu. Au pied de la croix nous puiserons force, courage et consolation. Au pied de la croix nous apprendrons la nécessité et le prix de la souffrance. Au pied de la croix nous nous convertirons et nous nous sanctifierons davantage. *Dicebant excessum ejus!*

III. Cependant Pierre goûtait tant de bonheur dans la compagnie de son divin Maître qu'il s'écrie, tout saisi, et sans savoir ce qu'il disait, parce qu'il ignorait encore le mystère de la souffrance : « Seigneur, il nous est bon d'être ici. Si vous le voulez, faisons-y trois tentes! » A peine avait-il formulé sa demande qu'un nouveau spectacle s'offre aux yeux des apôtres. Une nuée brillante parut suspendue sur leurs têtes et attira en même temps leurs regards et leur admiration. Cette nuée lumineuse s'abaissant vers la terre et enveloppant Jésus avec eux comme sous un pavillon rayonnant, ils en furent investis. A cette vue, leur frayeur fut grande, et ce qui y mit le comble, fut une voix céleste et majestueuse qui, sortant de la nuée, retentit en disant : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé en qui j'ai mis mes complaisances : Ecoutez-le! »

« Ecoutez-le! » Cette parole nous indique le troisième moyen de notre transfiguration spirituelle, savoir une DOCILITÉ parfaite à la voix de notre Sauveur. Il est le grand Docteur à qui la loi et la prophétie rendent hommage dans la personne de Moïse et d'Elie; il est le Maître autorisé par l'adorable Trinité en présence des plus grands apôtres : *Ipsum audite!* Il nous parle dans son évangile par la voix de ses ministres, par les secrètes inspirations de sa grâce, par les bons exemples qu'il place sous nos yeux : *Ipsum audite!* Ah! je le sais, il y a les docteurs du mensonge qui nous parlent par leurs mauvais exemples, leurs railleries, leurs fausses maximes, leurs livres et leurs journaux ; il y a leur chef suprême qui les inspire et qui nous parle, lui, par ses pernicieuses suggestions; soyez sourds à leur voix pour n'écouter que Jésus-Christ : *Ipsum audite.* Ecoutez-le non seulement pour les vérités à croire, mais aussi pour les préceptes à pratiquer; écoutez-le quand il vous demande de prier, de vous mortifier, de fuir l'avarice, l'orgueil et la sensualité ; écoutez-le et recevez ses instructions à l'endroit du cœur où se prennent les bonnes résolutions; écoutez-le complètement et constamment : *Ipsum audite!*

Et c'est ainsi que par la prière, la méditation de la passion du Sauveur et la docilité à ses enseignements vous opérerez cette si désirable transformation que je vous prêche : *Et transfiguratus est ante eos.* Debout donc chrétiens, et courage! Si le travail de la perfection vous effraie, que la récompense vous anime! Oh! qu'elle sera belle et grande et délicieuse notre récompense dans le ciel! C'est là proprement que nous pourrons nous écrier : Qu'il est bon d'être ici, *bonum est nos hic esse!* Nous ne verrons pas seulement un rayon de la gloire de Jésus, mais sa gloire pleine et entière ; nous ne jouirons pas seulement de la compagnie de deux élus, mais nous serons avec les armées innombrables des anges et des saints; notre bonheur ne durera pas seulement quelques instants comme au Thabor, mais il persévérera dans les siècles des siècles, *bonum est nos hic esse.* Encourageons-nous par cette fortifiante pensée! Ne craignons rien, Dieu est fidèle, *nolite timere!* Quoi qu'il nous en coûte, sanctifions-nous pour avoir part à ce bonheur. Laissons-nous toucher par la grâce de Jésus, *tetigit eos!* Fermons les yeux au monde, pour ne voir ici-bas que Jésus, ses exemples divins et ses divins enseignements, *neminem viderunt nisi solum Jesum;* et nous mériterons de le voir à jamais dans les joies de l'éternité!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

DÉCRET CONCERNANT LA RÉCITATION DES PRIÈRES PRESCRITES APRÈS LA MESSE BASSE

On doit réciter après le dernier évangile les prières prescrites par S. S. Léon XIII et ne pas les séparer de la messe par une autre cérémonie.

BASILEEN. Fredericus episcopus Basileensis, provolutus ad pedes Sanctitatis Vestræ, humiliter implorat authenticam interpretationem Apostolici Decreti quoad preces recitandas a Sacerdote, finita Missa ; quæstio nempe ita se habet : « Utrum preces præscriptas (3 Ave Maria, Salve Regina, etc.), in quibusdam casibus, nempe vel alicujus parvæ functionis, vel communionis distribuendæ, peracta demum adnexa Missæ cœremonia recitare liceat; vel an subsequi Missam semper immediate debeant? »

Et Sacra Rituum Congregatio, proposito Dubio sic rescripsit : *Preces a sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII præscriptæ, recitandæ sunt immediate expleto ultimo Evangelio.*

Atque ita declaravit et rescripsit die 23 Novembr. 1887.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je vous remercie et de votre lettre du 22 novembre et du développement que vous avez bien voulu donner à mes questions dans l'*Ami du Clergé* du 18 décembre. Puisque vous devez revenir sur la question de la cire, permettez-moi de vous faire part de la réponse que m'ont faite à ce sujet les RR. PP. Prémontrés. D'après eux on peut en toute *sûreté de conscience* se servir de cierges ne renfermant *qu'une certaine quantité* de cire. *C'est du reste la pratique générale* de nos contrées. Dans le diocèse de Grenoble et dans celui de Lyon, pour ne parler que de ce que je sais parfaitement, on n'exige *nullement* des cierges en *cire pure*. Voici les termes de la lettre des PP. Prémontrés de Frigolet.

« Nous nous sommes occupés pendant quelques années de la question liturgique de la cire. Nous avons même présenté des mémoires à la Congrégation. On a toujours répondu d'une manière évasive, et l'on nous a dit que jamais nous n'aurions une réponse catégorique. Aussi nous avons dû mettre dans nos prospectus l'observation nº 3, ci-jointe, qui est, croyons-nous, la seule solution pratique à toutes les questions. Messieurs les curés doivent connaître les règles de leur diocèse. Elles varient à tel point, sur ce sujet, que, par exemple, Autun exige la *cire pure ;* Nîmes, le 20 0/0 ; Nevers, le 66 0/0 ; Saint-Claude, le 75 0/0 ; Digne, le 25 0/0 ; etc. »

Dans notre diocèse il n'y a pas, je crois, d'ordonnance bien précise. Mais on exige généralement *le 1/3*, c'est-à-dire le 34 0/0.

A Lyon certaines églises emploient le 60 0/0, d'autres le 30 0/0, quelques-unes même le 20 0/0, et cela avec l'autorisation de l'autorité épiscopale.

Que pensez-vous en droit de tout cela ? Et que faut-il faire *pour être en sûreté de conscience ?* Je ne voudrais pas être plus large que Rome ; mais je prétends qu'il ne faut pas non plus se montrer plus sévère et qu'il n'y a rien que de très légitime à user amplement des autorisations accordées ou tolérées par les Sacrées Congrégations.

1º A quelle maison s'adresser pour avoir ces cierges *en cire pure* brûlant de quinze à seize heures, ainsi qu'il est dit dans l'*Ami du Clergé* du 5 juillet et offrant, même au point de vue économique, un vrai avantage ? *Quel est le prix de ces cierges ?*

2º Quand on *emploie des souches, la peinture* de ces souches *peut-elle tenir lieu de la couleur* de la cire, de telle sorte qu'on puisse avec des souches blanches brûler de la cire jaune ? Bourbon semble le laisser croire. La cire jaune étant moins chère, il pourrait y avoir une raison d'économie que certains curés ne dédaigneraient pas, étant donné que la chose fût légitime.

3º Le conopée *doit être nécessairement* en soie ? Ne *pourrait-on pas se contenter* d'une étoffe de coton, ou plutôt d'une étoffe mi-coton et mi-soie ? Qu'y a-t-il de fixé à cet endroit ?

4º A *quelle heure précise* peut-on commencer la messe de minuit, à Noël ? Suffit-il que la consécration *ait lieu après minuit ?* — ou ne doit-on *commencer la messe qu'à minuit ?* — Plusieurs prêtres *commencent à 11 heures 3/4*. Peut-on conserver cet usage ou doit-on y renoncer absolument ?

5º Dans les *simples paroisses* ordinaires, aux messes chantées, sans diacre, ni sous-diacre, de *quel espèce de siége* doit se servir le célébrant, lorsqu'il va s'asseoir ? Il ne me semble pas bon d'employer en ce cas la banquette proprement dite, de manière à faire asseoir le prêtre célébrant et deux enfants de chœur laïques sur le même siége ? Faut-il alors employer *trois tabourets simples, sans dossier*, un pour le célébrant et les deux autres pour les servants à côté de celui du célébrant ? Serait-il mieux d'avoir un siége à dossier pour le célébrant et deux simples tabourets pour les enfants de chœur ? Mais quelle forme donner à ce siége à dossier pour qu'il ne ressemble pas trop à une chaise ordinaire ? Il ne doit pas, je crois, avoir de bras. Je suppose naturellement qu'on peut faire asseoir les deux enfants de chœur à côté du célébrant sur des tabourets différents. Telle est la pratique de notre diocèse. Qu'en pensez-vous ?

6º Il est prescrit dans notre diocèse de donner la bénédiction du très Saint-Sacrement tous les dimanches, à la suite des vêpres. Dans ce cas le célébrant va à la sacristie, pendant le chant de l'antienne de la Sainte-Vierge, prend la chape et l'ostensoir et revient ainsi pour chanter, au pied de l'autel, l'oraison de la Sainte-Vierge Cette manière de terminer ainsi les vêpres ordinaires en chape est-elle bien régulière ?

D'autres prêtres agissent autrement. Dès le commencement des vêpres, ils disposent l'ostensoir couché sur l'autel, chantent les vêpres simplement en surplis jusqu'à l'antienne de la Sainte-Vierge inclusivement ; puis à ce moment font apporter la chape par le sacristain au pied de l'autel et exposent le Saint-Sacrement, sans retourner à la sacristie. Que pensez-vous de ces deux manières de procéder ? Peut-on ainsi coucher l'ostensoir sur l'autel pendant tout le chant des vêpres ? Comment organiseriez-vous cette cérémonie de la bénédiction à la suite des vêpres, d'une manière conforme en tout aux règles de la liturgie ?

7º Les dimanches ordinaires, quand on ne chante pas la messe de paroisse, le prêtre qui dit cette messe de paroisse doit-il, ou plus exactement peut-il, après l'aspersion, retourner à la sacristie, prendre la chasuble et le calice ? ou bien, doit-il, comme aux messes chantées, prendre la chasuble à la banquette ou à la crédence, sans retourner à la sacristie ? Mais en ce dernier cas, à quel moment devra-t-il porter le calice à l'autel ?

R. — Comme nous vous l'avions annoncé nous avons traité cette question dans un des derniers numéros de l'*Ami du Clergé*. Nous croyons avoir démontré péremptoirement que la sainte Eglise veut de la cire pure.

Vous nous dites que Rome a fait des concessions, et qu'il ne faut pas être plus sévève qu'elle. Rien n'est plus juste. Nous avons prévu cette observation, et nous y avons répondu. Si Rome fait une concession, on peut en user, par la raison très simple que celui qui fait la loi peut en dispenser.

Mais ces concessions ont-elles eu lieu ? Et si elles ont eu lieu, sont-elles si considérables et si générales qu'on nous le dit ? Est-il vrai que Rome ait permis à des diocèces entiers de n'employer en cire pure que le 20 0/0, le 25 0/0, le 30 0/0, le 34 0/0, le 66 0/0, le 75 0/0, etc.

Si elles ont eu lieu, nous n'avons rien à dire, sinon que nous sommes très étonnés. Le Saint-Siège exige de la cire dans toutes ses rubriques et dans tous ses décrets ; il se montre très exigeant pour les missionnaires des îles les plus reculées de l'Océanie ; il menace de peines les supérieurs des églises de Rome qui se procureraient et brû-

leraient de la fausse cire ; il punit de un franc d'amende par livre les marchands de cire qui en vendent. Et il accorderait des dispenses aussi vastes, aussi générales et aussi absolues à de nombreux diocèses de France ! Il est difficile de le croire ; et pour notre compte, nous ne le croirons que lorsqu'on nous aura envoyé le texte même de la concession romaine. Nous attendons ce texte, que nous ne recevrons probablement jamais.

Vous nous demandez à quelle maison il faut s'adresser pour avoir ces cierges en cire pure :

L'*Ami du Clergé* ne fait pas l'article et ne veut recommander aucune maison. On a vu dans un de nos derniers numéros que M. Charles Desfossés, de Nantes, fabrique des cierges en cire pure, et qu'il a été vivement encouragé par Son Eminence le cardinal Parocchi, Vicaire de Sa Sainteté. Nous savons aussi qu'il a été approuvé par un grand nombre d'évêques français et étrangers.

Mais nous sommes persuadés que beaucoup d'autres fabricants en feraient autant si l'on s'adressait à eux et si l'on voulait payer le prix convenable. Nous savons même que les Prémontrés en fournissent.

Quel est ce prix ? Il est impossible de le dire d'une manière absolue, parce qu'il varie selon que les cierges ont telle ou telle forme, telle ou telle ornementation, telle ou telle grosseur, telle ou telle couleur. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que la dépense n'est pas plus considérable en employant la cire pure, bien fabriquée, qu'en se servant de cire mélangée ; et l'on a en outre, l'inappréciable avantage d'obéir à notre sainte Mère l'Eglise, et d'éviter les nombreux inconvénients qui résultent de la cire falsifiée, particulièrement une durée beaucoup moindre, et la malpropreté produite par le coulage.

Ad II. Il n'est pas possible de répondre à cette question, par la raison que les *souches* ne sont pas liturgiques. Aucun livre liturgique ne les suppose. Rome ne les emploie pas. Mgr l'évêque de Gand dans ses Ordonnances diocésaines de 1874 ne les trouve pas décentes et les réprouve. De Herdt ne les trouvait pas convenables pour le culte ; il disait :

« Candelas metallicas vel ligneas, quarum extremitati parvi cerei affiguntur, sacræ liturgiæ non convenire. »

Il ne nous est donc pas possible de répondre à la question que vous nous adressez, parce que les bases ordinaires d'appréciation, rubriques, décrets, auteurs, pratique de Rome, tout nous fait défaut.

Ad III. Nous n'avons vu nulle part que le conopée doive être nécessairement en soie. Le Rituel n'en détermine pas la matière :

« Hoc autem tabernaculum *conopeo* decenter ornatum... sit collocatum. »

Il peut être aussi en coton, en laine, en lin ou en chanvre, ainsi que l'a décidé en 1855 la Sacrée Congrégation des Rites sur la demande suivante de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc :

« Utrum conopeum istud confici possit ex panno sive gossypio, sive lana, sive cannabe contexto ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative*. (21 juillet 1855, n. 5221, ad 12.)

Ad IV. La rubrique du Missel est formelle. La messe se dit après minuit :

« Dicitur post mediam noctem. »

Tous les auteurs entendent par là que l'on ne peut pas *commencer* la messe avant minuit. Nous ne nous rappelons pas avoir vu un décret, ni même un auteur sérieux, qui aient donné une autre interprétation.

Nous savons que l'usage assez général est de commencer un peu plus tôt. Faut-il le détruire ? Peut-on le conserver ? Nous laissons à de plus sages le soin de décider cette question.

Ad V. Dans les messes chantées avec diacre et sous-diacre, on se sert convenablement d'une banquette. Le célébrant est au milieu, le diacre à sa droite, le sous-diacre à sa gauche.

Mais dans les messes chantées sans diacre ni sous diacre, il ne convient plus d'employer la banquette ; ou bien, si l'on est obligé de le faire à raison de pauvreté de la fabrique, il est bon que les servants ne soient pas sur la banquette où est le célébrant ; on leur donne alors des tabourets.

Dans les églises où les cérémonies se font régulièrement, il y a trois tabourets, l'un pour le célébrant, les deux autres pour les servants.

Mais celui du célébrant est plus riche. Bien que le tabouret soit un simple siège sans bras et sans dossier, rien n'empêche cependant de remplacer ce dossier par un léger appui, à condition que cet appui n'ait pas les proportions d'un dossier.

Quant aux tabourets des enfants, ils doivent être simples, sans aucune garniture ; et ils ne doivent pas être placées sur la même ligne que celui du célébrant.

Quant à la matière, le tabouret est en bois. Le dessus est aussi en bois, du moins ordinairement. Cependant il n'est pas interdit de le couvrir de paille.

Il importe que celui du prêtre soit plus riche comme nous l'avons dit. Le siège pourrait convenablement être garni de cuir ou d'un coussin ; on pourrait aussi l'enrichir d'une tapisserie fixe, ou d'une draperie, qui décoreraient le siège, et même le petit appui.

Ces décorations ne doivent pas être en soie, parce que cette étoffe est réservée à l'evêque, comme on peut le voir dans un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 12 septembre 1822, n. 4590, ad 5 et 6, et dans les notes de Gardellini sur ce décret.

Pour la couleur de ces décorations, rien n'est fixé, soit par les rubriques, soit par les décrets : « Haud pro scamno Celebrantis determinatus est color, » dit Gardellini. Par conséquent on peut employer le vert, le rouge ou toute autre couleur

convenable, surtout la couleur en rapport avec celle de l'office du jour.

Quant à la forme, les rubriques et les décrets ne déterminent rien. Il est ordinairement carré, mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit rond.

Ad VI. La première méthode suivie par un grand nombre de prêtres de votre diocèse est adoptée dans beaucoup de diocèses. Elle n'est pas indiquée par les auteurs ; néanmoins nous ne croyons pas qu'on puisse la condamner dans les églises paroissiales. Voici pourquoi. Les vêpres sont complètement terminées après *Fidelium animæ*, car l'antienne de la très Sainte-Vierge n'est pas obligatoire dans les églises ordinaires. Le célébrant peut donc quitter sa place et se rendre à la sacristie pour prendre l'étole, la chape, l'ostensoir, etc., revenir au sanctuaire, déposer l'ostensoir sur l'autel, chanter l'oraison qui suit l'antienne de la Sainte-Vierge, et ensuite faire l'exposition du très Saint-Sacrement.

La seconde méthode n'a rien non plus de vraiment condamnable ; mais la première est plus communément adoptée.

Ad VII. Le célébrant peut suivre l'une ou l'autre pratique. Il peut retourner à la sacristie après l'aspersion, pour prendre le manipule et la chasuble, et apporter le calice.

Il peut aussi, aprés l'aspersion, prendre les ornements à la banquette, sans retourner à la sacristie. Dans ce cas, il aurait dû apporter le calice avant l'aspersion.

La raison de ces deux solutions est que la rubrique et les décrets gardent le silence, et que l'une et l'autre n'ont rien de contraire à l'esprit de la liturgie.

Voyez donc ce qui vous parait le mieux convenir dans les circonstances où vous vous trouvez.

Q. — Berthe est mariée depuis quelques années à M. X. Son mari est pour elle la source de mille désagréments et de bien des misères par son caractère difficile, ses emportements et sa mauvaise conduite. Lasse de patienter elle se décide à demander la séparation de corps et de biens. La séparation obtenue, elle n'est qu'en partie délivrée, à cause des circonstances encore nombreuses où elle a besoin du concours de son mari pour certains actes, aliéner par exemple. C'est chaque fois redoublement de tracasseries.

Pour couper court à une situation extrêmement fâcheuse, elle demande de bonne foi le divorce et l'obtient. Dans ce dernier fait sa bonne foi paraît certaine, son but unique a été de faire cesser les difficultés de sa position en face de son mari. Sa vie précédente a toujours été régulière ; elle était même dévote. Berthe peut-elle être admise à la pratique des sacrements ? Si elle a des conditions à remplir, quelles sont ces conditions ?

R. — Le divorce ayant été prononcé et appliqué au civil, ce n'est plus le temps de rechercher s'il y avait une raison suffisante de le demander. Mais il faut prendre la condition de la personne telle qu'elle se présente et voir ce que son confesseur doit faire au saint tribunal et son curé à l'extérieur.

Au saint tribunal, le confesseur devra examiner si elle a été réellement persuadée qu'elle pouvait sans péché demander le divorce dans le but unique de se délivrer d'une gêne importune pour l'administration de ses biens. Dans ce cas, n'ayant pas commis de péché, elle n'a pas à recevoir l'absolution.

Dans le cas contraire, elle devra regretter son péché et promettre d'en faire pénitence avant d'être absoute. Dans l'un et l'autre cas, le confesseur fera bien de lui donner les instructions nécessaires sur la matière, savoir : que, seule l'Eglise peut juger et décider les affaires matrimoniales et qu'avant d'agir, elle aurait dû prendre conseil de ceux auxquels il appartient de juger, vu surtout que le divorce étant une atteinte portée aux lois divines et ecclésiastiques, elle ne pouvait y recourir sans prendre les moyens de mettre en sûreté sa conscience et de lever le scandale que pouvait produire sa démarche. Egalement dans l'un et l'autre cas, il devra exiger, en raison de ce scandale, qu'elle prenne les moyens que l'autorité jugera nécessaires pour qu'il soit bien avéré :

1° Qu'elle croit sur le mariage ce qu'enseigne l'Eglise ;

2° Qu'en réclamant le divorce, et en y persévérant, elle n'a voulu que se débarrasser d'une gêne légale dans l'administration de ses biens ;

3° Que, quoique civilement divorcée, elle se tient pour la vraie et légitime épouse de son mari.

Si elle le promet, le confesseur pourra, dans le premier cas, l'absoudre de ses péchés, s'il y a lieu ; dans le second cas, l'absoudre des autres péchés et encore de celui qu'elle aurait fait en demandant le divorce : à moins qu'il ne préfère, pour plus de sûreté ou pour le bien de la personne, différer l'absolution jusqu'après l'exécution des promesses.

Le curé auquel elle s'adressera pour accomplir ses promesses et lever le scandale qu'on pourrait craindre de son admission publique aux sacrements, fera bien, s'il y a la moindre difficulté, ou même en tout état de cause, de consulter son évêque sur la manière de s'y prendre. C'est là une des questions pratiques les plus délicates pour le moment. Il importe qu'elle soit résolue suivant des règles communes à tous les cas semblables et en tenant compte des circonstances qui peuvent conseiller des tempéraments ou exiger quelque sévérité. Tout scandale étant levé de la manière que l'aura réglé l'autorité compétente, rien ne s'opposera plus à ce que la personne soit admise publiquement aux sacrements.

Q. — Un ordo indique comme devant être célébrées également, et la fête du patron du diocèse, et la fête du patron du lieu ; il s'appuie sur ce que, avant le concordat, *de par l'autorité de l'évêque*, le patron du diocèse était de précepte.

Que pense de cette particularité l'excellent liturgiste de l'*Ami du Clergé ?*

R. — Nous avons publié, au numéro 4 de la présente année, une décision de la Sacrée Congré-

gation des Rites déclarant qu'en vertu de la Constitution d'Urbain VIII, on n'est tenu d'appliquer la messe *pro populo* à la fête du patron du diocèse que quand il n'y a pas de patron de lieu.

Mais peut-on y être tenu en raison de ce que cette fête, avant le Concordat, était chômée par ordonnance épiscopale ? — Non, pour plusieurs raisons.

La première est que le Concordat, ayant aboli les anciens diocèses, a, par le fait, aboli toutes les ordonnances de ce genre et tous les patrons de diocèses. S'il en était autrement, on se trouverait en face de cette anomalie, que les territoires des anciens diocèses rattachés à d'autres diocèses nouveaux seraient encore tenus de célébrer la fête du patron de l'ancien diocèse.

La seconde est que l'évêque ne peut changer une loi de l'Eglise universelle. Or l'Eglise n'impose l'application de la messe *pro populo* qu'en des circonstances déterminées, au jour de la fête du patron du diocèse.

Nous pensons donc que l'Ordo en question est fautif. Mais jusqu'à la décision que nous avons récemment publiée, on pouvait conserver des doutes.

Q. — La forme donnée primitivement à la statue de Notre-Dame de la Salette ainsi qu'à celle de Notre-Dame du Sacré-Cœur a été modifiée par ordre du Saint-Siége, à l'occasion, je crois, d'une demande de couronnement.

Cette modification ou réforme entraîne-t-elle la condamnation de la première forme donnée à ces images ? Avant que la dite modification eut été prescrite, des statues suivant le modèle adopté d'abord avaient été érigées dans certaines chapelles. Est-on tenu sous peine de péché de les faire disparaître ? et même en général de détruire les images conformes au premier modèle ?

R. — La question est des plus pratiques, et comme notre solution peut trouver une foule d'applications, nous tenons à ne rien dire de nous-même, mais à citer tous les documents que nous avons entre les mains. Quelques notions générales sur l'approbation des images et des statues des saints permettront de mieux comprendre ces documents.

Le concile de Trente recommande aux évêques de veiller avec le plus grand soin sur les images et les statues des saints. Il condamne toutes celles qui peuvent donner l'idée d'une erreur théologique ou tromper les simples. Quant à celles qui se présentent avec une forme nouvelle, elles doivent être soumises à l'examen de l'évêque diocésain, qui ne se prononcera qu'après avoir pris l'avis du Saint-Siége dans les cas difficiles.

« In has autem sanctas et salutares observationes si qui abusus irrepserint, eos prorsus aboleri Sancta Tridentina Synodus vehementer cupit, ita ut nullæ falsi dogmatis imagines et rudibus periculosi erroris occasionem præbentes, statuantur...

« Omnis porro superstitio in Sanctorum imaginum sacro usu tollatur, omnis turpis quæstus eliminetur, omnis denique lascivia vitetur, ita ut procaci venustate imagines non pingantur nec ornentur.

« Hæc ut fidelius observentur statuit sancta Synodus nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodo libet exempta, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit. Quod si aliquis dubius aut difficilis abusus sit exstirpandus, vel omnino de iis rebus gravior quæstio incidat, Episcopus antequam controversiam dirimat, Metropolitani et comprovincialium Episcoporum in concilio provinciali sententiam expectet, *ita tamen ut nihil, inconsulto Sanctissimo Romano Pontifice, novum aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur* [1]. »

On voit, par les derniers mots que nous avons soulignés, que la liberté laissée aux évêques était assez restreinte et que toute nouveauté était réservée à l'approbation du Saint-Siége.

Malgré le décret du Concile de Trente, l'abus s'était introduit peu à peu de peindre les images de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints avec les habits des ordres religieux et même dans le costume des diverses nations. C'était d'abord contraire à la vérité historique, et ensuite c'était surtout une source féconde de querelles entre les ordres religieux. Pour y remédier, Urbain VIII publia le décret *Sacrosancta Tridentina Synodus*, daté du 15 mars 1642, auquel renvoient aujourd'hui encore les Congrégations romaines, comme réglant cette matière. En voici les principaux passages :

« Dans la plénitude de la puissance apostolique, nous défendons que personne, quel que soit son rang, sa qualité, son ordre, son état, sa condition, sa dignité et sa prééminence, sculpte, dépeigne, fasse sculpter et peindre, *conserve ou expose publiquement* les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge Marie, ou des anges, des apôtres, des évangélistes et des autres saints et saintes avec un autre habit et forme qu'on a eu l'habitude de le faire dans l'Eglise catholique et apostolique depuis les premiers temps, ni avec l'habit particulier d'un ordre religieux, *que les images peintes ou sculptées autrement soient enlevées des églises et autres lieux : qu'elles soient détruites ou corrigées et réformées* selon la forme et l'habit usités dans l'Eglise catholique et apostolique depuis longtemps. Afin que la vénération et le culte de ces images croissent, que celles qu'on expose aux yeux des fidèles ne paraissent pas irrégulières et insolites, mais qu'elles excitent la dévotion et la piété. Et qu'on n'expose pas dans les églises et sur leurs façades ou péristyles des images profanes ou indécentes et déshonnêtes : car il faut la sainteté dans la maison de Dieu. »

« Quocirca quibuscumque Venerabilibus Fratribus... sub obtestatione divini judicii mandamus ut prædicta inviolabiliter et exacte observent.

[1] Ses. xxv, *De sacris imaginibus*...

Mandantes insuper... personis quibuscumque etiam ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus ut in eorum ecclesiis et locis omnia et singula præmissa observent et observari faciant. »

Il y a donc défense de sculpter, de faire sculpter, d'exposer publiquement et même de conserver les images ou statues qui présentent des formes condamnées par l'Eglise : il faut ou les détruire ou les transformer.

Telles sont les expressions mêmes d'Urbain VIII. Qu'en est-il des statues de Notre-Dame du Sacré-Cœur et de la Salette ?

Les premières statues de Notre-Dame du Sacré-Cœur représentaient la sainte Vierge avec le divin enfant devant ses genoux. Dans une lettre adressée, le 28 février 1875, au nom de la congrégation de l'Inquisition, par Son Eminence le cardinal Patrizi, à Mgr l'évêque de Przemysl, en Gallicie, le Souverain Pontife recommanda de représenter désormais Notre-Dame du Sacré-Cœur avec le divin enfant sur ses bras et non devant ses genoux :

« Huc demum subsequens Pontificis mandatum ut simulacra seu picturæ cultui dicandæ representare debeant virginem Puerum Jesum non ante genua sed ulna gestantem. »

Lorsqu'il fut question de procéder au couronnement de la statue de Notre-Dame de la Salette, au nom du Souverain Pontife, le Saint-Siège ordonna que la statue fût conforme aux décrets du Concile de Trente et d'Urbain VIII. Sur la demande de Mgr l'évêque de Grenoble, la Sacrée Congrégation commanda elle-même la statue à un artiste de Rome. Quelle doit être la conduite à tenir par rapport aux statues de Notre-Dame du Sacré-Cœur et de la Salette qui ne sont point conformes aux modèles approuvés ?

Pour ce qui regarde Notre-Dame du Sacré-Cœur, à la suite de la publication de la lettre du 28 février 1875, les missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun s'empressèrent de se rendre à Rome et représentèrent au Saint-Père, entre autres choses, que, s'il fallait retirer les copies de la statue de Notre-Dame d'Issoudun, répandues dans le monde entier à plus de quatre millions d'exemplaires, il en résulterait un trouble immense parmi leurs innombrables associés.

A la suite de cette requête, le cardinal Patrizi écrivit à Mgr l'archevêque de Bourges une lettre, dont le texte ne fut pas publié, mais dont le prélat rendit compte en ces termes :

Bourges, le 1er mai 1875.

Mon Révérend Père,

Je suis heureux de pouvoir vous rassurer entièrement au sujet de la réponse faite dernièrement par Son Eminence le cardinal Patrizi à Mgr l'évêque de Prismil, en Gallicie.

Cette lettre publiée dans divers journaux, avec des commentaires plus ou moins exacts, avait produit une grande émotion. On s'était imaginé que le Saint-Siège avait désapprouvé la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur d'Issoudun.

Heureusement ces craintes sont sans fondement.

Le cardinal Patrizi, par une lettre spéciale, me fait connaître que, dans la réponse adressée à l'évêque de Prismil, il n'y a pas un mot qui concerne la forme de la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur qui est vénérée à Issoudun ; que c'est donc à tort que l'on a conclu qu'elle était désapprouvée par le Saint-Siège. Ce que le Saint-Père a voulu, c'est qu'à l'*avenir* les statues et peintures de Notre-Dame du Sacré-Cœur, *destinées au culte public*, fussent modifiées de manière à écarter certains abus qui se sont produits en pays étrangers.

Les nombreux associés de Notre-Dame d'Issoudun peuvent donc se rassurer. La belle statue d'Issoudun, qu'en 1869, nous avons couronnée au nom du Saint-Père, restera dans son sanctuaire vénéré.

Les représentations et images qui la reproduisent peuvent être maintenues et conservées. Tous les privilèges, faveurs spirituelles, indulgences, dont la bonté du Souverain Pontife a enrichi l'image de Notre-Dame du Sacré-Cœur, la basilique d'Issoudun et l'immense association dont elle est le centre, demeurent dans toute leur intégrité.

Quant à la nouvelle forme à donner aux statues et aux peintures destinées au culte, je sais, mon Révérend Père, que vous êtes déjà allé au devant de la pensée du Pontife suprême : vous avez soumis un nouveau type à son auguste sanction et il a daigné l'approuver et le bénir. Je ne puis que vous féliciter de ce résultat qui prouve tout ensemble et la paternelle bienveillance du Saint-Père et votre entière soumission à ses ordres.

Agréez, mon cher Père, l'assurance de mes dévoués sentiments en N.-S.

C. A., archevêque de Bourges.

Mgr l'archevêque de Bourges déclare donc que les représentations et les images anciennes peuvent être maintenues et conservées et pour cela il s'appuie sur la lettre du cardinal Patrizi.

D'autres évêques se montrèrent plus sévères. « Des différents points du diocèse, disait Mgr l'évêque de Tournay, on nous consulte relativement à l'emploi des statues et images de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

« L'intention de Notre Saint-Père le Pape n'est pas douteuse... Quant à la manière de présenter la sainte Vierge tenant devant elle (*inter genua*) son divin Fils, il ne l'approuve pas *pour le culte public*, et nous n'avons aucune raison de désirer qu'il la tolère dans notre diocèse.

« Brebis dociles du bercail de Jésus-Christ, nous nous ferons tous un devoir de nous conformer religieusement à l'intention du pasteur suprême. Nous laissons toutefois une latitude convenable pour substituer le nouveau modèle à l'ancien. »

Pour ce qui concerne la statue de Notre-Dame de la Salette, nous citerons une remarque de

l'*Osservatore Romano* et une lettre du cardinal Bartolini à l'archevêque de Turin.

« Le Saint-Siège, dit l'*Osservatore*, ayant sur cette question indiqué aux autres sièges la règle de conduite à tenir, a voulu profiter de l'occasion favorable qui s'offrait à lui, pour rendre à cette règle sa première vigueur. Dès lors que le type et la forme de la statue de la B. Vierge de la Salette sont fixés définitivement, il est tout naturel que les autres images qui en différeraient soient remplacées par celle qui est approuvée. »

La lettre du cardinal préfet de la Sacrée Congrégation est plus explicite.

« TAURINEN

« Perillustrissime et Reverendissime Domine uti frater,

« Quum apparitio Beatæ Mariæ Virginis sub vulgari appellatione *de la Salette*, Apostolicæ Sedis approbatione nullatenus gaudeat, haud licet illius imaginem sub typo jam pridem expressam publico cultui exhibere. Verumtamen novus ejusdem Deiparæ typus anno 1879 ab hac ipsa apostolica Sede approbatus fuit ; quapropter nihil obstat quominus sub hac forma ipsius imago publicæ fidelium venerationi exponi possit. Notandum vero quod titulus ecclesiasticus eidem tributus est *Reconciliatrix peccatorum*...

« Romæ die 13 januarii 1882. »

Tels sont les documents que nous avons entre les mains. Nous regrettons que le texte de la lettre adressée par le cardinal Patrizi à Mgr l'archevêque de Bourges ne nous soit pas connu : il eût complété utilement ce dossier. Notre rôle est terminé et nous laissons à chacun le soin de tirer les conclusions.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vous serais reconnaissant de répondre à la question suivante, de plus en plus pratique dans notre pays.

Un belge, domicilié dans la commune, mais non naturalisé, peut-il être membre de la fabrique paroissiale et même membre du bureau ?

R. — Cette question n'est spécialement résolue ni par le décret du 30 décembre 1809, ni par aucune antre disposition législative ou réglementaire. Cependant, les auteurs de jurisprudence civile ecclésiastique en font découler la solution des principes généraux de notre législation.

Le *Nouveau Journal des fabriques*, entr'autres, pose en principe que les membres des conseils de fabrique sont des fonctionnaires publics dans le sens le plus étendu. Dans son acceptation la plus large, en effet, la qualification de *fonctionnaires publics* comprend tous ceux qui concourent dans une sphère plus ou moins élevée, à l'action du pouvoir central, ou même tous ceux à qui les lois générales de l'Etat donnent des attributions et une certaine somme de pouvoir, même collectif, à exercer.

Or, il est de principe que l'exercice de toute fonction publique est incompatible avec la qualité d'étranger. Ce principe fait partie du droit public de la France. Et l'on part de ce principe pour établir qu'un étranger ne peut point faire partie du conseil de fabrique.

Bien que cette opinion soit générale elle ne nous paraît pas bien démontrée. Il est très contestable qu'un fabricien soit un fonctionnaire public ; la conclusion tirée de cette hypothèse est donc elle-même fort contestable. Il y aurait beaucoup à dire sur cet exclusivisme basé sur une interprétation du droit civil. Ce n'est donc que sur le droit civil que repose la vie des fabriques ? L'établissement religieux, la paroisse, l'administration temporelle de l'église, sont donc des êtres de raison ou des accessoires du pouvoir laïque ? Nous n'avons donc pas une vie propre, une puissance autonome ? Et faudrait-il aussi l'agrément du ministre des cultes et de ses agents pour prendre un sacristain ou un sonneur de cloches qui aurait le malheur de n'être pas français ?

Nous oublions vraiment un peu trop que nous avons le droit d'être quelque chose, de marcher sans lisières, de faire quelques mouvements enfin sans l'autorisation expresse de notre tuteur.

Qu'on le remarque, nous ne prêchons pas la révolte contre les lois même injustes du pouvoir civil. Nos lecteurs savent ce que nous pensons de tous les ligaments et de toutes les bandelettes dont la Révolution a entouré l'Eglise, et cependant nous recommandons d'obéir pour ne point aggraver notre joug, chaque fois que nous pouvons le faire sans violer quelque canon essentiel de nos institutions. Mais quand, par hasard, l'Etat n'a pas légiféré, pourquoi ne reprendrions-nous pas tout simplement notre autonomie, et ne nous inspirerions-nous pas de notre propre esprit ?

Ce serait ici le cas. Selon nous, comme nous le disions au début, ni le décret du 30 décembre 1809, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'a résolu la question présente. Eh bien ! là où une loi, déjà odieuse et usurpatrice, ne distingue pas, nous n'avons pas à destinguer nous-même, *odia sunt restringenda*. C'est aussi un principe de notre droit public, et même du droit naturel, que les exclusions sont de droit étroit ; qu'on ne les présume pas, et que, du moment qu'elles ne sont pas écrites dans la loi, elles n'existent point.

Au reste, ceux qui sont étrangers aux yeux de la loi civile ne le sont pas aux yeux de la loi religieuse dont le caractère est d'être catholique et de ne point faire acception de personnes. De même que rien ne s'oppose à ce que le Pape introduise dans ses conseils des cardinaux, des évêques, de simples prêtres de nationalité étrangère ; de même, *devant le silence de la loi civile*, nous ne voyons aucune raison pour qu'une église paroissiale repousse de son conseil de fabrique un de ses parois-

siens capables de lui rendre service par son intelligence et ses vertus.

Nous dirons donc à notre correspondant : aucune loi civile n'interdit aux étrangers de faire partie du conseil de fabrique. Si donc le belge dont il s'agit réunit, d'ailleurs, toutes les conditions prescrites par les lois, introduisez-le tout simplement, par l'élection, dans votre conseil. De deux choses l'une : ou le pouvoir civil ne fera point d'opposition, et son silence confirmera notre droit ; ou il cassera l'élection par un décret quelconque, et ce décret sera la loi qui jusqu'à présent nous fait défaut.

Nous ne terminerons pas sans rappeler un arrêt de la cour de Cassation du 3 mai 1838, duquel il résulte que les fabriciens ne sont pas des agents du gouvernement. Il s'exprime ainsi : « Attendu que l'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate et font partie de la puissance publique ; que l'on ne peut ranger dans cette classe les membres des conseils de fabriques, dont les fonctions se bornent, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et à assurer l'exercice du culte ; que leur administration tout intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissements publics. »

Cela étant, on se demande comment un fabricien peut être considéré comme un fonctionnaire public, et comment un citoyen de nationalité différente serait incapable de veiller à l'entretien d'une église, d'assurer l'exercice d'un culte qui est le sien, de faire partie enfin d'une administration étrangère à l'action du gouvernement.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez nous faire, un jour, l'historique du décret du 30 décembre 1809 et nous dire sa valeur canonique.

R. — Il y a déjà quelque temps que cette question nous était posée, et nous attendions une circonstance favorable pour y répondre. Nous le faisons aujourd'hui à l'occasion de la solution précédente dont ce que nous allons dire sera la confirmation.

Le règlement pour la fabrique de l'église de Saint-Jean-en-Grève de Paris, arrêté par le Parlement, le 2 avril 1737, a servi de modèle aux rédacteurs du 30 décembre 1809. Jusqu'à cette époque, les fabriques étaient régies d'une manière diverse : chacune avait son règlement particulier établi par l'évêque diocésain. La Révolution de 1793, en renversant tous les établissements ecclésiastiques, détruisit aussi les fabriques des églises dont les biens furent vendus nationalement.

Par la loi du 18 germinal an x (18 avril 1802) le culte fut officiellement réorganisé en France ; les temples furent rouverts et les fabriques rétablies, d'une manière générale. Nos évêques se mirent, comme par le passé, à constituer eux-mêmes les conseils de fabriques ; rien ne paraissant changé dans l'ancien état des choses.

Mais l'esprit révolutionnaire, qui avait si violemment frappé dans notre malheureuse patrie toutes les institutions religieuses, avait déteint sur ceux qui étaient au timon des affaires ; tout en restaurant la religion et ses établissements parmi nous, ils voulurent les tenir sous leur dépendance : l'Etat, à leur yeux, devait passer avant l'Eglise ; il devait être son souverain, même dans les choses qui relèvent immédiatement de son domaine spirituel, au lieu de se contenter d'en être le défenseur et le protecteur. Aussi le pouvoir civil substitua-t-il ses lois et son autorité aux lois et à l'autorité de l'Epouse de Jésus-Christ. C'est ainsi que le 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), après avoir porté un décret décidant que les biens des fabriques confisqués par la nation et non aliénés lui seraient rendus, le gouvernement chargea les préfets de nommer trois marguilliers, dans chaque commune, pour administrer ces biens.

« Il y avait évidemment, dit Mgr André, incohérence entre ces deux décisions. C'était instituer dans chaque paroisse deux sortes de fabriques soumises à des autorités et à des règles différentes sous certains rapports. Il était irrationnel de confier ainsi à deux administrations distinctes la régie de biens et de revenus destinés au même emploi. D'ailleurs, d'une part, les fabriciens nommés par les évêques n'avaient que des fonctions très restreintes ; de l'autre, les biens ecclésiastiques échappés au naufrage révolutionnaire étaient en si petit nombre que les marguillers nommés par les préfets se trouvaient, dans beaucoup de localités, presque sans attributions ; il s'éleva entre les uns et les autres des rivalités, des conflits, des divisions, et, par suite, des plaintes. Le gouvernement en profita pour publier le décret du 30 décembre 1809. » (*Cours alphab. de Droit can.*, tom. III, p. 387-388.)

L'historique de la publication de ce décret et les divers articles qui le composent étant connus, on est obligé de dire qu'il n'est pas canonique. D'abord il émane directement et immédiatement de l'autorité civile, contrairement au droit et à la coutume. Jusque-là l'Eglise avait elle-même, comme il est juste, eu l'initiative de ses règlements : le pouvoir civil n'y intervenait que pour l'aider à les faire observer ; il lui prêtait, au besoin, pour cela, l'appui de la force matérielle dont il dispose. Ensuite, par le décret de 1809, l'Etat usurpe un pouvoir qui n'appartient qu'à l'Eglise : celui d'administrer en chef et maître les biens des établissements religieux. Le droit d'administrer un bien quelconque doit être laissé à celui à qui appartient ce bien ; car l'administration fait partie intégrante du domaine : elle en est la conséquence prochaine et l'appendice ; elle est l'accessoire qui suit toujours

le principal. Proclamons-le donc : le droit d'administrer les biens ecclésiastiques doit être laissé à l'autorité à laquelle ces biens appartiennent; or c'est à l'Eglise qu'ils appartiennent; c'est donc aussi à l'Eglise à les administrer en premier lieu soit par elle-même, ses ministres ou les autres personnes qu'elle choisira, et non en second ordre sous la dépendance de la puissance séculière.

Quoi qu'il en soit de la valeur peu canonique du décret de 1809 par lequel, selon un avis du Conseil d'Etat du 28 février 1813, ont été abrogés tous les anciens règlements des évêques sur l'administration des fabriques; quoi qu'il en soit, on doit se soumettre dans la pratique à ces prescriptions, *toutes les fois qu'on ne peut pas les éviter;* il y a nécessité de subir cette législation sous peine de s'engager dans des conflits qui seraient aussi nuisibles au bien de la religion qu'à celui des établissements intéressés, sous peine de voir les actes les plus importants, consentis en dehors d'elle, frappés de nullité. Les curés ne doivent jamais s'exposer à de pareils désagréments en agissant contre une prescription *claire et nette* de la loi civile qui détient les fabriques comme dans un étau; il en serait autrement si on abusait contre elle d'un texte de loi obscur ou mal expliqué : ils devraient alors défendre avec une prudente fermeté les droits de leurs églises. Pour le faire plus sûrement et avec plus de chance de succès, ils feront bien de toujours prendre conseil de leurs évêques respectifs et de les suivre exactement.

Q. — Depuis quelque temps, l'instituteur de la commune de X. (probablement avec l'autorisation, tout au moins avec la tolérance de l'inspecteur et du maire), s'est mis à réunir dans sa classe les plus grands enfants de l'un et de l'autre sexe, et il laisse à sa femme, institutrice dans la même localité, les plus petits enfants également de l'un et l'autre sexe. D'où école mixte de part et d'autre dans le même bâtiment.

Or, s'il n'y a pas lieu de penser désavantageusement de l'institutrice, il n'en est pas de même de l'instituteur, son mari. D'où :

1° Ne pourrait-on pas faire cesser cet état de choses?
2° Quels motifs invoquer et quels moyens prendre ?
3° La forme des moyens à prendre pour ne pas laisser soupçonner l'action du curé de la commune ?
4° Y aurait-il d'autres raisons à faire valoir pour obvier à ce même inconvénient en ce qui concerne l'école d'adultes du soir?

R. — Avant de répondre directement à chacune des questions qui nous sont adressées, rappelons les articles de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 octobre 1886, qui les concernent :

« Art. 6. L'enseignement est donné par les instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

« Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

« Art. 8. Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou apprentis ayant satisfait aux obligations des lois du 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

« Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes..... » Cela posé, nous répondons :

Ad 1 et 2. Non seulement on peut faire cesser cet état des choses parce qu'il est illégal; mais on le doit, parce qu'il est immoral. Nous n'avons pas à faire ressortir le côté évidemment immoral de la situation, d'autant plus que l'instituteur ne paraît pas jouir d'une grande considération sous le rapport de la tenue et des mœurs. Mais c'est illégal et l'illégalité ressort du paragraphe 1er de l'article 6 que nous avons cité plus haut, et qui déclare que les écoles mixtes doivent être tenues par des femmes.

Sans doute, le paragraphe troisième du même article donne au conseil départemental le pouvoir de permettre à titre provisoire et par une décision toujours révocable, à un instituteur de diriger une école mixte; mais non pas dans les conditions où se trouve la commune de X. L'autorisation peut être donnée dans les communes où il n'y a pas deux écoles. Mais dans la commune de X., il y a deux écoles publiques, une de filles et une de garçons. La situation est donc en dehors des cas prévus par la loi. Il n'y a pas lieu pour le conseil départemental d'user de son privilège en dispensant des rigueurs de la loi. Si donc l'école de filles tenue par la femme de l'instituteur est une école primaire publique, comme celle tenue par l'instituteur lui-même, ni l'un ni l'autre ne peut avoir des enfants des deux sexes parvenus à l'âge scolaire.

Mais que notre correspondant prenne bien garde d'errer. Peut-être l'école tenue par la femme n'est-elle qu'une école enfantine. Dans ce cas il n'y a qu'une école primaire mixte, et celle-ci, avec l'autorisation du conseil départemental, peut être tenue par l'instituteur.

Donc, dans le cas de deux écoles primaires publiques, l'une de filles, l'autre de garçons, les deux sexes ne peuvent être réunis; et ni le maire ni l'inspecteur n'ont qualité pour autoriser ou tolérer une chose prohibée par la loi. En ces conditions, le moyen à prendre est de dénoncer l'illégalité au conseil départemental et d'en demander la cessation; si celui-ci fait la sourde oreille, ou porte la plainte plus haut; on va jusqu'au ministre; on saisit la presse de cette violation scandaleuse de la loi.

Dans le cas où l'école tenue par la femme ne serait qu'une école enfantine, l'autre peut être mixte; mais pour la tenir, l'instituteur a besoin de l'autorisation, non pas du maire et de l'inspecteur, mais du conseil départemental. S'il a cette

permission, on ne peut demander la cessation de cet état des choses au nom de la loi qui n'est pas violée, mais seulement au nom de la morale, si réellement cet instituteur n'a pas la conduite qu'il doit avoir et que la loi lui suppose.

Ad. 3. Le seul moyen pour le curé de se mettre à l'abri de tout soupçon, c'est de ne pas agir par lui-même ; mais de se servir de quelque bon père de famille auquel il puisse transmettre ses convictions et dont la discrétion et la prudence lui soient garants qu'il n'en sera pas trahi.

Ad 4. Sur ce point, que notre correspondant relise le paragraphe deuxième de l'article 8 cité plus haut, il verra que le mélange des sexes aux écoles nocturnes d'adultes est formellement interdit. Aucune autorisation quelconque ne peut déroger à la loi dont il n'est nullement besoin de montrer la sagesse ; elle saute d'elle-même aux yeux.

Q. — 1° Je veux ouvrir une école libre de garçons. Je suis muni du brevet de l'enseignement primaire. Faut-il que le jeune homme que j'emploierai sous mes ordres soit lui-même breveté ?

2° Que faire lorsqu'on veut restaurer une église ? Quelles pièces faut-il fournir ? Ce sera mon cas bientôt.

R. — Ad 1. Cela dépend de l'emploi qu'on doit donner au jeune homme ? Il n'a pas besoin d'être breveté s'il n'a aucune mission d'enseignement ; car l'article 1er de la loi du 16 juin 1881, sur les titres de capacité, n'exige formellement le brevet que pour les instituteurs et institutrices, *adjoints, chargés de classe.*

La loi du 30 octobre 1886 dit également dans son article 62... A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 1er de la présente loi, (c'est-à-dire dans les écoles maternelles, enfantines et primaires élémentaires,) sera le brevet élémentaire.

Du moment qu'on doit enseigner, — nous entendons les matières du programme officiel, — il faut être breveté ; mais le brevet n'est point nécessaire, par exemple, pour celui qui n'enseignerait que le catéchisme et l'histoire, objets non compris dans l'enseignement officiel, ou dont l'emploi consisterait uniquement à surveiller les enfants, soit en classe soit aux promenades et aux récréations.

Que le digne ecclésiastique qui s'est mis sur les rangs pour obtenir le brevet de capacité, et qui, l'ayant obtenu, veut l'utiliser en ouvrant une école primaire libre, reçoive toutes nos félicitations. Il mérite bien de la société et de la religion !

Quand nos sectaires retranchèrent le privilège accordé par la loi scolaire de 1850 aux prêtres non interdits, de tenir des écoles primaires, ils obéissaient, comme toujours, à une inspiration diabolique. Munis de ce privilège, bien naturel d'ailleurs, nous aurions répondu à une loi scélérate en ouvrant vingt mille écoles libres. Ils le savaient bien. Aussi ont-ils commencé par nous enlever la faculté de le faire en exigeant des prêtres comme des autres le brevet de capacité. Leurs prévisions se sont réalisées en grande partie. Ils ont été impuissants sans doute à étouffer le dévouement chrétien. Malgré eux, des milliers d'écoles se sont dressées en face des leurs, grâce au concours de toutes les bourses et de toutes les bonnes volontés.

C'était assez comme protestation, mais très insuffisant pour enrayer le mal et la démoralisation produits par l'enseignement athée. Qu'aurait-il donc fallu de plus et que faudrait-il encore ? Il faudrait que tout prêtre n'ayant pas dépassé 35 ans d'âge, que tout élève du grand et du petit séminaire travaillât à acquérir le brevet élémentaire, afin qu'à un moment donné, l'antechrist trouvât en face de ses bataillons de petits libre-penseurs les légions thébaines de la foi instruites par nos curés-instituteurs libres. Plût à Dieu que notre faible voix fût entendue de la France entière ! et que le fier exemple donné par notre correspondant trouvât des milliers d'imitateurs.

Ad 2. Avant de donner à cette question une réponse adéquate et qui convienne surtout aux conditions de la localité, nous prions notre correspondant de nous indiquer plus explicitement ces conditions. L'église est-elle la propriété de la fabrique ou de la commune ? Quelle espèce de restauration veut-on entreprendre ? avec quel argent ? etc., — autant de détails absolument utiles à connaître pour la rectitude de nos avis.

Q. — Les curés desservants peuvent-ils intervenir comme entrepreneurs de constructions d'églises ?

R. — Cette intervention, dans laquelle les prêtres ne doivent jamais se commettre, est inadmissible vu l'impossibilité d'exercer avec convenance un recours contre eux, s'il y a malfaçon. Au reste, ce n'est pas le rôle d'un curé de se porter comme entrepreneur de pareils travaux, quelle que soit d'ailleurs sa capacité dans la matière ; qu'il laisse ce soin aux laïques du métier, il s'épargnera ainsi avec les ouvriers et fournisseurs des discussions et des contestations qui ne conviennent pas à son caractère sacerdotal.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 27 februarii 1889.

+ Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

d'abonnés nous ont demandé tant de numéros perdus, c'est que l'annonce des *tables générales* les a amenés à vérifier et à mettre en ordre leur collection. 5232

M. F., curé de St-D.-M. (Calvados). — Je prends note de votre souscription. Les tables générales seront imprimées vers le milieu de l'année. 5067

M. R.. aumônier à G. (Ain). — Oui, le supplément aura, à la fin de l'année, ses tables spéciales, et formera un volume distinct. 5071

M. F., curé-doyen d'H. (Somme). — Merci du bon témoignage que vous nous rendez. Merci aussi des avis de votre expérience.

Sur la question bibliographique vous nous dites : « Dans l'appréciation des ouvrages qui paraissent, soyez très sévères et indiquez seulement je ne dis pas les bons, mais les *très bons*. Le temps et la bourse des curés ne peuvent s'accommoder des médiocres. » Nous pensons absolument comme vous ; et notre *Courrier des Livres*, bienveillant sans doute, ne sera jamais louangeur quand même, ne taira jamais les défauts graves, n'encouragera jamais les médiocrités même bien intentionnées, et ne servira jamais, par conséquent, à tromper les lecteurs. Et à ce propos, j'ai souvent pensé à l'utilité qu'aurait une étude sérieuse sur la bonne composition d'une bibliothèque ecclésiastique, indiquant, en toutes les matières d'études, et par ordre d'importance, les livres indispensables, puis les quasi-nécessaires, puis les très utiles, puis ceux qui le sont moins tout en rendant des services, en allant jusqu'à ceux dont on peut très bien se passer, mais où l'on peut trouver, si on a le temps et les moyens d'en user, au moins le régal d'une saine littérature. Cette étude pourrait encore être complétée par quelques données très utiles au prêtre qui serait consulté sur les livres à placer ou permettre dans une bibliothèque de jeune homme, de jeune personne, etc. 5235

M. R. M., curé de E. (Aisne). — Sans doute, cher monsieur, je voudrais bien pouvoir encourager comme vous me le dites : mais, avant, il faut que... *je paie.* 5242

M. F., curé de L. (Aude). — Merci cher monsieur et *ami* (pour user moi-même de la permission que vous me demandez). Votre lettre est si bien tournée, je la crois si vraie et si juste pour mes collaborateurs que je voudrais la publier. Mais elle est *trop aimable.* 5239

M. G., vicaire d'O. (Corse). — Entendu. Et, de vos trois observations : la première a reçu satisfaction ; la deuxième est juste, en principe, mais la place manque en ce moment : l'idée n'est pas abandonnée et sera reprise ; la troisième, si elle s'adapte aux habitudes du service religieux en Corse, n'est pas vraie pour la généralité de la France, et c'est la généralité surtout que nous devons avoir en vue. Et merci. 5243

M. A. D., curé de M. (Pas-de-Calais). — Reçu le mandat. Numéros expédiés. Merci de vos bonnes paroles. 5334

M. C. au M. (Sarthe). — Je vous inscris. 5346

M. C., curé de R. (Hte-Marne). — Reçu. Heureux de l'appréciation portée sur le *petit nouveau*. Reconnaissant du bon souvenir. 5348

M. L., curé de C. (Aisne). — Vous êtes bien inscrit. Oui le travail est gigantesque. A quelques mois la mise au jour. 5349

M. T. curé de L. (Ardèche). — Si vous voulez bien m'envoyer la liste de ceux qui vous manquent, nous ferons l'échange. 5372

M. S. au F. (Morbihan). — L'impression des tables, en marche, demandera encore quelques mois. Vous êtes bien inscrit. 5384

M. B. curé de L. (Nord). — « Je suis enchanté, » m'écrivez-vous, « qu'un de mes amis m'ait fait connaître cette excellente petite revue. » Et moi je serais enchanté que tous vos confrères encore non abonnés aient à côté d'eux un ami pareil au vôtre. Celui-ci, qui s'est aussi montré vraiment le nôtre, dont merci, s'il lit ce petit mot, est allé au-devant de ce que nous demandions, au début de cette année, à tous nos abonnés, pour le plus grand bien et la gloire de Dieu. 5089

M. Y. P. curé d'E. (Finistère). — Si vous pouvez m'offrir le volume de 1880 dans ces conditions, j'accepte tout de suite. Mais non pour le volume de 1879, car les frais de réimpression sont faits, et je ne saurais les augmenter encore de frais de rachat. 5416

M. L. C. curé de W. (Pas-de-Calais). — A vos ordres quand vous le voudrez pour compléter votre collection. Et pour le reste, je transmettrai votre lettre à qui de droit. Ne craignez jamais que personne, ici, rie des questions posées, quelles qu'elles soient, en vue du bien à faire aux âmes. 5419

M. A. M. chan. hon., curé de G. (Hérault). — Merci, et du fond du cœur et avec effusion, de vos vœux, de vos prières et de vos encouragements. Une seule fois, dans ma carrière militante déjà longue, j'ai succombé à une tentation de découragement et je m'en suis repenti. Par expérience, par grâce de Dieu qui me mériteront les prières d'amis comme vous, j'espère bien travailler tant que vie me restera. 5423

M. A. S. curé d'A. (Cher). — Comme les jours sont longs quand on est malade, je le sais : et c'est ainsi que vous croyez m'avoir écrit il y a plus de quatre mois relativement à l'*Ami du Clergé paroissial* quand il n'y en a pas trois qu'il existe. J'ai tant tardé pour la même raison qui vous a fait trouver le temps long ; et j'espère pouvoir, à l'avenir, vous satisfaire mieux et plus vite. 5425

M. L. curé de M. (Seine-et-Oise). — Soyez tranquille, ici on admet qu'erreur ne fait pas compte, et nous ne présentons à personne la carte forcée. Merci des conseils doux-amers et des compliments. Reconnaissance si vous voulez bien répéter la correction des deux solutions fausses soi-disant. Ou la correction ne nous est pas parvenue (il y a 4 ans), ou la solution n'était pas fausse. Et nous ne répondons jamais aux objections par le silence. 5414

Accusés de réception à MM. :

F. P. curé de V. St-P. (F. Suisse) 5402. — L. curé de St-B. (Hte-Loire). — L. curé de W. (Pas-de-Calais) 5345. — C. au M. (Sarthe) 5346. — C. curé de R. (Hte-Marne) 5348. — L. curé de C. (Aisne) 5349. — C. curé à P. la D. (Aisne) 5350. — B. curé à C. (Alpes-Marit.) 5353. — F. curé-doyen de L. (Htes-Pyrénées) 5357. — Le B. curé-doyen d'A. (Morbihan) 5359. — D. curé de Ste-B. (Lot-et-Garonne) 5364. — C. curé d'A. (Côte-d'Or) 5365. — C. vicaire à St-I. (Hte-Loire) 5367. — V. curé à G. (Yonne) 5369. — T. curé de L. (Ardèche) 5372. — D. vicaire à B. (Basses-Pyrénées) 5374. — H. à M. en P. (Vendée) 5375. — B. curé d'H. (Seine-et-Oise) 5376. — H. curé de B. (Lot) 5377. — G. au M. (Sarthe) 5379. L. curé de Y. le P. (Sarthe) 5383. — C. curé à M. (Doubs) 5385. — R. curé de P. L. (Jura) 5388. — J. D. B. écon. au G. S. à M. (Canada) 5395. — R. curé de St-N. à L. (Rhône) 5396. — Le B. curé-doyen d'A. (Morbihan) 5397. — V. curé de St-A. le H. (Isère) 5399. — M. curé de V. E. (Eure) 5400. — V. curé de Q. (Lozère) 5405. — A. curé d'E. (Basses-Pyrénées) 5412. — L. curé de L. (Gers) 5417. — C. curé de W. (Pas-de-Calais) 5419. — B. curé de St-L. (Landes) 5420. — D. curé d'O. (Hte-Marne) 5421. — A. M. curé de G. (Hérault) 5423. — L. curé d'E. et B. (Aisne) 5424. — S. curé d'A. (Cher) 5425. — G. à L. (Seine-et-Oise) 5426.